

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p style="text-align: center;">LIVRE IER</p> <p>ELECTIONS DES DÉPUTÉS, DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉPARTEMENTS</p> <p style="margin-top: 20px;"><i>Art. L.O. 119.</i> — Le nombre de députés à l'Assemblée nationale élus dans les départements est de 570.</p> <p>.....</p> <p style="margin-top: 20px;"><i>Art. L.O. 176.</i> — Lorsque les députés sont élus au scrutin de liste, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux. Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée na-</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="margin-top: 20px;">L'article L.O. 119 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>« Art. L.O. 119. — « Le nombre de députés est de cinq cent soixante-dix-sept. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="margin-top: 20px;">I. — L'article L.O. 176 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>« Art. L.O. 176. — Les députés dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les</i></p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="margin-top: 20px;"><i>I (nouveau).</i> — À la fin de l'intitulé du livre Ier du code électoral, les mots : « des départements » sont supprimés.</p> <p style="margin-top: 20px;"><i>II.</i> — L'article L.O. 119 du même code est ainsi rédigé :</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>« Art. L.O. 119. — Le nombre des députés est de cinq cent soixante-dix-sept. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="margin-top: 20px;">I. — L'article L.O. 176 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p style="margin-left: 40px;"><i>« Art. L.O. 176. — (Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">La commission propose d'adopter le présent projet de loi organique sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tionale, les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.</p> <p>.....</p>	<p>personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p>		
<p><i>Art. L.O. 135. —</i> Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, qui-conque a été appelé à remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 176-1 un député nommé membre du gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui.</p>	<p>II. — À l'article L.O. 135 du même code, la référence à l'article L.O. 176-1 est remplacée par la référence à l'article L.O. 176.</p>	<p>II. — À l'article L.O. 135 du même code, la référence : « L.O. 176-1 » est remplacée par la référence : « L.O. 176 ».</p>	
<p><i>Art. L.O. 176. — Cf. Art. 2 du projet de loi organique.</i></p>			
<p><i>Art. L.O. 176-1. — Cf. Art. 7 du projet de loi organique.</i></p>			
<p><i>Art. L.O. 178. —</i> En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L.O. 176-1 ou lorsque les dispositions des articles L.O. 176 et L.O. 176-1 ne</p>	<p>III. — <i>Le premier alinéa de l'article L.O. 178 du même code est modifié ainsi qu'il suit :</i></p>	<p>III. — <i>Au premier alinéa de l'article L.O. 178 du même code, les mots : « L.O. 176-1 ou lorsque les dispositions des articles L.O. 176 et L.O. 176-1 » sont remplacés par les mots : « L.O. 176 ou lorsque les dispositions de cet article ».</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.</p> <p>Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.</p> <p>.....</p>	<p><i>1° La référence à l'article L.O. 176-1 est remplacée par la référence à l'article L.O. 176 ;</i></p> <p><i>2° Les mots : « des articles L.O. 176 et L.O. 176-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L.O. 176 ».</i></p>	<p>1° Supprimé.</p> <p>2° Supprimé.</p>	
<p>Art. L.O. 319. — Les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du gouvernement ou de membre du conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le gouvernement sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L.O. 319 du code électoral est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p> <p>« Art. L.O. 319. — Les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p> <p>« Les sénateurs qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet ef-</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L.O. 319 du code électoral est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p>« Art. L.O. 319. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Les sénateurs <i>élus au scrutin majoritaire</i> qui acceptent...</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L.O. 320. — En cas d'élections à la représentation proportionnelle, les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les sénateurs élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.</i></p>	<p>fet. Toutefois, dans le cas où ils renoncent à reprendre l'exercice de leur mandat avant l'expiration de ce délai, leur remplacement devient définitif jusqu'au renouvellement partiel correspondant à leur série. La renonciation est adressée par l'intéressé au Bureau du Sénat. »</p>	<p>...Sénat. »</p>	
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	
	<p>L'article L.O. 320 du code électoral est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p>	<p>L'article L.O. 320 du code électoral est <i>ainsi rédigé</i> :</p>	
	<p>« <i>Art. L.O. 320. — Les sénateurs élus à la représentation proportionnelle dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'acceptation de fonctions gouvernementales sont remplacés par les candidats venant sur la même liste qu'eux immédiatement après le dernier candidat élu.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 320. — Le sénateur élu à la représentation...</i></p>	
	<p>« <i>Les sénateurs qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les candidats venant sur la même liste qu'eux immédiatement après le dernier candidat élu.</i></p>	<p>...gouvernementales est remplacé par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de cette liste.</p>	
		<p>« <i>Le sénateur élu à la représentation proportionnelle qui accepte des fonctions gouvernementales est remplacé, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de la liste. À l'expiration du délai d'un mois, le sénateur reprend l'exercice de son mandat. Le caractère temporaire du remplacement pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales s'applique au dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de la liste. Celui-ci est replacé en tête des candidats non élus de cette liste.</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L.O. 322.</i> — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux visés à l'article L. O. 319 ou lorsque les dispositions des articles L. O. 319 et L. O. 320 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.</p>	<p>« Dans le cas où un remplacement pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales et un ou plusieurs remplacements, quelle qu'en soit la cause, ont eu lieu sur la même liste avant l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, le caractère temporaire du premier remplacement pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales s'applique au candidat de la liste qui est devenu sénateur le plus récemment.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède un renouvellement partiel du Sénat.</p>	<p>« Si les sénateurs qui ont accepté des fonctions gouvernementales renoncent à reprendre l'exercice de leur mandat avant l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, leur remplacement devient définitif jusqu'au renouvellement partiel correspondant à leur série. La renonciation est adressée par l'intéressé au Bureau du Sénat. »</p>	<p>« Si le sénateur qui a accepté des fonctions gouvernementales renonce à reprendre l'exercice de son mandat avant l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, son remplacement...</p>	
<p><i>Art. L.O. 323.</i> — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles L. O. 319, L. O. 320 et</p>		<p>...correspondant à sa série...</p> <p>...Sénat. »</p>	
		<p><i>Article 4 bis (nouveau)</i></p>	
		<p>À l'article L.O. 323 du code électoral, les références : « aux articles L.O. 319, L.O. 320 et L.O. 322 » sont remplacées par les références : « au premier alinéa des articles L.O. 319 et L.O. 320 et à l'article L.O. 322 ».</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L. O. 322 ci-dessus, les sénateurs dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.</p>	<p>Article 5</p> <p>Le livre VIII du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés, est complété par un article ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 13. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 567-9. — Est désignée selon la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution la personnalité mentionnée au 1° de l'article L. 567-1. Dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente est celle chargée des lois relatives aux élections à caractère politique. »</p>	<p>« Art. L.O. 567-9. — Est...</p>	<p>...est celle chargée des lois électorales. »</p>
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 567-1. — Cf. projet de loi relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés.</i></p>	<p>Article 6</p> <p>L'article L.O. 142 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. L.O. 142. —</i></p> <p>L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.</p> <p>Sont exceptés des dispositions du présent article :</p> <p>1° les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du gouvernement dans l'administration des cultes.</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux fonctions de membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution. »</p>	<p>« Le présent article est applicable aux... ...Constitution. »</p>	<p>—</p>
<p>.....</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L.O. 176-1. —</i> Les députés élus au scrutin uninominal dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions gouvernementales ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p>	<p><i>Sont abrogés</i> les articles L.O. 176-1, L.O. 393-1, L.O. 455, L.O. 479, L.O. 506 et L.O. 533 du code électoral.</p>	<p><i>I. — Les articles...</i> ...électoral <i>sont abrogés.</i></p>	<p>—</p>
<p>.....</p>	<p><i>Art. L.O. 393-1. —</i></p>	<p>.....</p>	<p>—</p>
<p>Deux députés à l'Assemblée nationale sont élus en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>—</p>
<p>Deux députés à l'Assemblée nationale sont élus en Polynésie française.</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>—</p>
<p>Un député à l'Assemblée nationale est élu dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>—</p>
<p>.....</p>	<p><i>Art. L.O. 455. —</i> Un député à l'Assemblée nationale est élu à Mayotte.</p>	<p>.....</p>	<p>—</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L.O. 479. — Un député à l'Assemblée nationale est élu à Saint-Barthélemy.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L.O. 506. — Un député à l'Assemblée nationale est élu à Saint-Martin.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L.O. 533. — Un député à l'Assemblée nationale est élu à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L.O. 394-1. — Les dispositions ayant valeur de loi organique du titre II du livre Ier, à l'exception de l'article LO 119, sont applicables à l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>		<p>II (nouveau). — À l'article L.O. 394-1 du même code, les mots : « , à l'exception de l'article L.O. 119, » sont supprimés.</p>	
<p>Art. L.O. 119. — Cf. <i>supra</i>.</p>			

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral	Projet de loi relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés	Projet de loi relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés	<i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i>
LIVRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	Article 1 ^{er} I. — Le livre VIII du code électoral devient le livre X et il est inséré dans ce code un livre VIII intitulé « Commission prévue par l'article 25 de la Constitution », comprenant les dispositions suivantes :	Article 1 ^{er} I. — Le... ...livre IX et...	
Constitution du 4 octobre 1958	« Art. L. 567-1. — La commission prévue au troisième alinéa de l'article 25 de la Constitution comprend :	« Art. L. 567-1. — La commission prévue au dernier alinéa... ...comprend :	
<i>Art. 25.</i> — Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.			
Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.			
Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.</p>	<p>« 1° Une personnalité qualifiée nommée par le Président de la République ;</p> <p>« 2° Une personnalité qualifiée nommée par le Président de l'Assemblée nationale ;</p> <p>« 3° Une personnalité qualifiée nommée par le Président du Sénat ;</p> <p>« 4° Un membre du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'État, élu par l'assemblée générale du Conseil d'État ;</p> <p>« 5° Un membre de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;</p> <p>« 6° Un membre de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élu par la chambre du conseil de la Cour des comptes.</p> <p>« Les personnalités mentionnées aux 2° et 3° sont désignées par le président de chaque assemblée après avis de la commission permanente chargée des lois relatives aux élections à caractère politique de l'assemblée concernée. La désignation ne peut intervenir lorsque les votes négatifs représentent au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein de ladite commission.</p> <p>« La commission est présidée par le membre men-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Les personnalités...</p> <p>...lois électorales de l'assemblée...</p> <p>...commission.</p> <p>« La commission est présidée par la personnalité qualifiée nommée par le Pré-</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

tionné au 1°.

« Art. L. 567-2. —

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

« La commission peut suspendre le mandat d'un des membres ou y mettre fin si elle constate, à l'unanimité des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

« En cas de décès, de démission ou de cessation du mandat d'un membre pour l'un des motifs précédents, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à un an, le mandat est renouvelable.

« Art. L. 567-3. —

Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif à caractère politique.

« Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

« Art. L. 567-4. — La commission peut désigner en qualité de rapporteur des fonctionnaires de l'État ou des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou retraités.

« Elle peut entendre ou consulter toute personne ayant une compétence utile à ses travaux.

sident de la République.

« Art. L. 567-2. —

(Sans modification).

« Art. L. 567-3. —

Les...

...électif régi
par le présent code.

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 567-4. —

(Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Constitution du 4 octobre 1958	<p>« Elle fait appel, pour l'exercice de ses fonctions, aux services compétents de l'État.</p> <p>« Art. L. 567-5. — Les membres de la commission s'abstiennent de révéler le contenu des débats, votes et documents de travail internes. Il en est de même de ses collaborateurs et des personnes invitées à prendre part à ses travaux.</p> <p>« Les membres de la commission ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de la commission.</p> <p>« Art. L. 567-6. — La commission ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.</p> <p>« Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>« Art. L. 567-7. — La commission est saisie par le Premier ministre des projets de loi ou d'ordonnance ayant l'objet mentionné au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution. Elle est saisie par le président de l'assemblée parlementaire dont elles émanent des propositions de loi ayant le même objet.</p> <p>« La commission se prononce, dans un délai de deux mois après sa saisine, par un avis publié au <i>Journal officiel</i> de la République française. Faute pour la commission de s'être prononcée dans ce délai, l'avis est réputé émis.</p>	<p>« Art. L. 567-5. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 567-6. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 567-7. — (Sans modification).</p>	

Art. 25. — Cf. *supra*.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées</p>	<p>« Art. L. 567-8. — Le président de la commission est ordonnateur de ses crédits. La commission n'est pas soumise <i>aux dispositions de</i> la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées. »</p>	<p>« Art. L. 567-8. — Le... ...soumise à la loi... ...engagées. »</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code électoral</p>	<p>II. — Par dérogation à l'article L. 567-1 du code électoral, la première commission prévue à l'article 25 de la Constitution comprend trois membres, autres que son président, dont le mandat est de trois ans non renouvelable. Ils sont tirés au sort par la commission lors de l'installation de celle-ci.</p>	<p>II. — Par dérogation à l'article L. 567-2 du code électoral,...</p> <p>...de celle-ci.</p>	
<p><i>Art. L. 567-1. — Cf. article 1^{er} du projet de loi.</i></p>			
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi :</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 38. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Annexe de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales.</p>	<p>1° À fixer le nombre total de députés élus par les Français établis hors de France ; à mettre à jour le tableau annexé à la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 répartissant les sièges de députés élus dans les départements ; à mettre à jour la répartition des sièges de députés élus dans le ressort de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ;</p>	<p>1° À fixer... ...du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales, répartissant...</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code électoral</p>	<p>2° À mettre à jour la délimitation des circonscriptions législatives dans chaque département et en conséquence le tableau n° 1 annexé au code électoral en application de l'article L. 125 de ce code, dans sa rédaction issue</p>	<p>2° À... ...article L. 125 du même code... ...loi ;</p>	
<p><i>Art. 125. — Cf. infra.</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>de la présente loi ;</p> <p>3° À mettre à jour la délimitation des circonscriptions législatives en Nouvelle-Calédonie et dans chaque collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution et en conséquence le tableau n° 1 <i>bis</i> annexé au code électoral en application de l'article L. 125 <i>de ce</i> code, dans sa rédaction issue de la présente loi ;</p> <p>4° À délimiter les circonscriptions législatives des Français établis hors de France et à arrêter le tableau n° 1 <i>ter</i> annexé au code électoral en application de l'article L. 125 <i>de ce</i> code, dans sa rédaction issue de la présente loi.</p>	<p>3° À...</p> <p>...article L. 125 <i>du même</i> code... ...loi ;</p> <p>4° À...</p> <p>...article L. 125 <i>du même</i> code... ...loi.</p>	
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>	<p>II. — Les opérations conduites en vertu du I se conforment aux règles suivantes :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Art. 74. — Cf. annexe.</p>	<p>1° Elles sont mises en œuvre sur des bases essentiellement démographiques, sous réserve des <i>tempéraments commandés</i> par des motifs d'intérêt général.</p>	<p>1° Elles...</p> <p>....des <i>adaptations justifiées</i> par des motifs d'intérêt général <i>en fonction notamment de l'évolution respective de la population et des électeurs inscrits sur les listes électorales</i>.</p>	
	<p>Le nombre de députés ne peut être inférieur à deux pour chaque département <i>et à un pour chaque collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie</i>.</p>	<p>Le nombre de députés ne peut être inférieur à deux pour chaque département.</p>	
	<p>Sauf exception justifiée par des raisons géographiques ou démographiques, les circonscriptions sont constituées par un territoire continu <i>et leur délimitation respecte les limites des circonscriptions administrati-</i></p>	<p>Sauf...</p> <p>...continu. <i>Sont entièrement compris dans la même circonscription pour l'élection d'un député d'un départe-</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger</p>	<p>ves.</p>	<p><i>ment toute commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants ainsi que tout canton constitué par un territoire continu, dont la population est inférieure à 40 000 habitants et qui est extérieur aux circonscriptions des villes de Paris, Lyon et Marseille. Est entièrement comprise dans la même circonscription pour l'élection d'un député élu par les Français établis hors de France toute circonscription électorale figurant au tableau n° 2 annexé à l'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, dès lors que cette circonscription électorale ne comprend pas de territoires très éloignés les uns des autres.</i></p>	
<p><i>Tableau n° 2 annexé à l'article 3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Les écarts de population entre les circonscriptions ont pour objet de permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général ; en aucun cas la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 % de la population moyenne des circonscriptions du département, de la collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la Nouvelle-Calédonie ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité</p>	<p>2° La population des départements est celle authentifiée par le premier décret publié en application du VIII de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 <i>modifiée</i> relative à la démocratie de proximité ;</p>	<p>2° La... ...du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;</p>	
<p><i>Art. 156 à 158. — Cf. annexe.</i></p>	<p>3° L'évaluation de la population de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution se fonde sur le dernier recensement réalisé en application</p>	<p>3° <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>	<p>des articles 156 à 158 de la même loi ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Art. 25. — Cf. supra.</p>	<p>III. — <i>Avant d'être transmis au Conseil d'État, les projets d'ordonnance sont soumis pour avis à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution.</i></p>	<p>III. — Supprimé.</p>	
	<p>IV. — Les dispositions prises par ordonnance sur le fondement du présent article prennent effet lors du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant sa publication.</p>	<p>IV. — Les...</p>	
	<p>V. — Le projet de loi portant ratification des ordonnances est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de leur publication.</p>	<p>...suivant la publication de la présente loi.</p>	
	<p>V. — (Sans modification).</p>	<p>V. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	
	<p>I. — Il est rétabli dans le code électoral un livre III intitulé « Dispositions spécifiques relatives à la représentation des Français établis hors de France » et comprenant un article L. 328 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>Au code électoral, il est rétabli un livre III ainsi rédigé :</i></p>	
	<p>« Art. L. 328. — Les dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code sont applicables à l'élection des députés représentant à l'Assemblée nationale les Français établis hors de</p>	<p>« LIVRE III</p>	
	<p>France. »</p>	<p>« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE</p>	
	<p>France. »</p>	<p>« Art. L. 328. — Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code est applicable à l'élection des députés représentant les Français établis hors de France. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 38. — Cf. annexe.</i></p>	<p>France. »</p> <p>II. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les autres dispositions nécessaires à l'élection des députés représentant à l'Assemblée nationale les Français établis hors de France.</p>	<p>II. — Dans ...</p> <p>...représentant les Français établis hors de France.</p>	
<p>Code électoral</p>	<p>Le projet de loi portant ratification des ordonnances est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de leur publication.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. L. 125. —</i> Les circonscriptions sont déterminées conformément au tableau n° 1 annexé au présent code (non reproduit).</p>	<p>III. — L'article L. 125 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>	
<p>Il est procédé à la révision des limites des circonscriptions, en fonction de l'évolution démographique, après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation.</p>	<p>« <i>Art. L. 125. —</i> Les circonscriptions sont déterminées conformément aux tableaux n° 1 pour les départements, n° 1 <i>bis</i> pour la Nouvelle-Calédonie et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et n° 1 <i>ter</i> pour les Français établis hors de France annexés au présent code. »</p>		
<p><i>Art. L. 394. —</i> La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française comprennent chacune deux circonscriptions. Ces circonscriptions sont délimitées conformément au tableau n° 1 <i>bis</i> annexé au présent code.</p>	<p>IV. — L'article L. 394 du code électoral est abrogé.</p>	<p>IV. — (Sans modification).</p>	
<p><i>Art. L. 395. —</i> Les dispositions du titre II du livre Ier du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, sont applicables à l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 125 et de l'article L. 175.</p> <p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</p> <p><i>Art. 24.</i> — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.</p> <p>Si le candidat ainsi appelé à remplacer le représentant se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés aux articles 6-1 à 6-5, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la constatation de la vacance par le Parlement européen pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats ou de la fonction vi-</p>	<p>V. — <i>Les dispositions</i> du présent article, ainsi que <i>celles des ordonnances prévues au II</i>, prennent effet lors du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant la publication de la présente loi.</p> <p>Article 4</p> <p><i>Le dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>	<p><i>IV bis (nouveau).</i> — <i>À l'article L. 395 du même code, les mots : « du deuxième alinéa de l'article L. 125 et » sont supprimés.</i></p> <p>V. — <i>Les I, III, IV et IV bis</i> du présent article, ainsi que <i>les dispositions prises par ordonnance sur le fondement du II</i>, prennent...</p> <p>...loi.</p> <p>Article 4</p> <p>L'article 24...</p> <p>...est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Le représentant dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu représentant conformément à l'ordre de cette liste.</i> » ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sés par ces dispositions.</p> <p>A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.</p> <p>Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.</p> <p>En cas de décès ou de démission d'un représentant l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions désignées aux articles L.O. 176 et L.O. 319 du code électoral peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois.</p> <p><i>Art. L.O. 176 et L.O. 319. — Cf. art. 2 et 3 du projet de loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution.</i></p>	<p>« En cas de décès ou de démission d'un représentant l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions mentionnées aux articles L.O. 176 et L.O. 319 du code électoral et autres que des fonctions gouvernementales peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois.</p> <p>« En cas d'acceptation par un représentant de fonctions gouvernementales, son remplacement est effectué, conformément aux dispositions du premier alinéa, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions. Toutefois, dans le cas où le représentant renonce à reprendre l'exercice de son mandat avant l'expiration de ce délai, son remplacement devient définitif jusqu'à la date mentionnée au quatrième alinéa. L'intéressé adresse sa renon-</p>	<p>2° <i>Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« En cas...</p> <p>...conformément au premier alinéa...</p> <p>... fonctions. À l'expiration du délai d'un mois, le représentant reprend l'exercice de son mandat. Le caractère temporaire du remplacement pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales s'applique au dernier candidat devenu</p>	

Texte de référence

—

Texte du projet de loi

—

ciation au ministre de l'intérieur.

« Dans le cas où un remplacement pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales et un ou plusieurs remplacements, quelle qu'en soit la cause, ont eu lieu sur la même liste avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, le caractère temporaire du premier remplacement s'applique au candidat de la liste qui est devenu représentant le plus récemment. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

représentant conformément à l'ordre de la liste. Celui-ci est remplacé en tête des candidats non élus de cette liste.

« Si le représentant qui a accepté des fonctions gouvernementales renonce à reprendre l'exercice de son mandat avant l'expiration du délai mentionné au cinquième alinéa, son remplacement devient définitif jusqu'à la date mentionnée au quatrième alinéa. L'intéressé adresse sa renonciation au ministre de l'intérieur. »

Propositions de la Commission

—

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Constitution du 4 octobre 1958	104
<i>Art. 13, 38 et 74</i>	
Loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées	105
Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger <i>Tableau n° 2 Annexé à l'article 3</i>	107
Loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales	109
<i>Annexe</i>	
Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité	116
<i>Art. 156 à 158</i>	

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 13. — Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des Comptes, les préfets, les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des Ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

[Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)]

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.]

Art. 38. — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 74. — Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;

- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.
- Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées

Art. 1. —Abrogé

Art. 2. —Abrogé

*Art. 3. —*Les résultats de cette comptabilité sont fournis chaque mois au ministre de l'économie et des finances et aux ministres intéressés ainsi qu'aux commissions financières des deux Chambres.

Cette communication est accompagnée d'un relevé explicatif appuyé de tous renseignements utiles, des suppléments et des annulations de crédits que l'état des engagements pourrait motiver au cours de l'exercice.

Il est distribué aux Chambres le 30 avril de chaque année, une situation des dépenses engagées au 31 décembre de l'année expirée.

Art. 4. — Abrogé

Art. 5. — Il ne peut être passé outre au refus du visa du contrôleur que sur avis conforme du ministre de l'économie et des finances. Les ministres et administrateurs seront personnellement et civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre de cette disposition.

Art. 6. — En aucun cas, il ne pourra être procédé au paiement des ordonnances visées avec observations qu'après autorisation du ministre de l'économie et des finances.

Les ministres ordonnateurs seront personnellement et civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des prescriptions du présent article.

Art. 7. — Chaque année, les contrôleurs des dépenses engagées établissent un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé, exposant les résultats de leurs opérations et les propositions qu'ils ont à présenter. Ces rapports sont dressés par chapitre budgétaire et par ligne de recettes. Ils sont, ainsi que les suites données aux observations et propositions qui y sont formulées, communiqués par les contrôleurs des dépenses engagées au ministre de l'économie et des finances et aux ministres intéressés et, par l'intermédiaire du ministre de l'économie et des finances, à la Cour des comptes et aux commissions financières des deux Chambres.

Art. 8. — Abrogé

Art. 9. — Il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres et secrétaires d'Etat et à tous autres fonctionnaires publics, de prendre sciemment et en violation des formalités prescrites par les articles 5 et 6 de la présente loi, des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois.

Les ministres et secrétaires d'Etat et tous autres fonctionnaires publics seront civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Néanmoins si, en cours d'exercice, le Gouvernement juge indispensable et urgent, pour des nécessités extérieures ou pour des nécessités de défense nationale ou de sécurité intérieure, d'engager des dépenses au-delà et en dehors des crédits ouverts, il le pourra par délibération spéciale du conseil des ministres, mais sous réserve de présenter immédiatement une demande d'ouverture de crédit devant les chambres appelées à régulariser l'initiative du Gouvernement ou à refuser l'autorisation.

Art. 10. — Sont et demeurent abrogés les articles 59 de la loi du 26 décembre 1890, 52 de la loi du 28 décembre 1895, 78 de la loi du 30 mars 1902, 53 de la loi du 31 mars 1903, 39 de la loi du 26 décembre 1908, 147 à 149 de la loi du 13 juillet 1911, 12 de la loi du 31 mars 1917, 7 de la loi du 30 juin 1919, 37 de la loi du 12 août 1919, 40 à 42 de la loi du 30 avril 1921.

Tableau n° 2
annexé à l'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982

Délimitation des circonscriptions électorales et du nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES : NOMBRE de sièges

AMERIQUE

Canada :

- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto, Vancouver : 3
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec : 5

Etats-Unis :

- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington : 5
- deuxième circonscription : circonscription consulaire de Chicago : 1
- troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans : 1
- quatrième circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco : 4

Brésil, Guyana, Suriname : 3

Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay : 3

Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela : 3

Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador : 3

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago : 1

EUROPE

Allemagne :

- première circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg : 4
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart : 6

Andorre : 1

Belgique : 6

Luxembourg : 1

Pays-Bas : 1

Liechtenstein, Suisse : 6

Royaume-Uni : 6

Irlande : 1

Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède : 2

Portugal : 1

Espagne : 5

Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège : 4

Monaco : 1

Chypre, Grèce, Turquie : 3

Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, République Tchèque : 3

Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine : 1

ASIE ET LEVANT

Israël : 4

Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen : 3

Irak, Jordanie, Liban, Syrie : 3

Circonscription consulaire de Pondichéry : 2

Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka : 2

Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie : 4

Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Viêt Nam : 3

Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu : 3

AFRIQUE

Algérie : 4

Maroc : 5

Libye, Tunisie : 3

Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe : 1

Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles : 4

Egypte, Soudan : 2

Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie : 2

Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie : 2

Cameroun, République centrafricaine, Tchad : 4

Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone : 4

Mauritanie : 1

Burkina, Mali, Niger : 3

Côte d'Ivoire, Liberia : 4

Bénin, Ghana, Nigeria, Togo : 2

Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe : 3

Angola, Congo, République démocratique du Congo : 3

Total : 155

Loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales

ANNEXE (Article 5)

Nombre de circonscriptions par département.

Nom du département : Ain

Nombre de circonscriptions : 4.

Nom du département : Aisne

Nombre de circonscriptions : 5.

Nom du département : Allier

Nombre de circonscriptions : 4.

Nom du département : Alpes-de-Haute-Provence

Nombre de circonscriptions : 2.

Nom du département : Hautes-Alpes

Nombre de circonscriptions : 2.

Nom du département : Alpes-Maritimes

Nombre de circonscriptions : 9.

Nom du département : Ardèche

Nombre de circonscriptions : 3.

Nom du département : Ardennes

Nombre de circonscriptions : 3.

Nom du département : Ariège

Nombre de circonscriptions : 2.

Nom du département : Aube

Nombre de circonscriptions : 3.

Nom du département : Aude

Nombre de circonscriptions : 3.

Nom du département : Aveyron

Nombre de circonscriptions : 3.

Nom du département : Territoire-de-Belfort

Nombre de circonscriptions : 2.

Nom du département : Bouches-du-Rhône

Nombre de circonscriptions : 16.

Nom du département : Calvados

Nombre de circonscriptions : 6.

Nom du département : Cantal

Nombre de circonscriptions : 2.

Nom du département : Charente

Nombre de circonscriptions : 4.

Nom du département : Charente-Maritime

Nombre de circonscriptions : 5.

Nom du département : Cher

Nombre de circonscriptions : 3.

Nom du département : Corrèze

Nombre de circonscriptions : 3.

Nom du département : Corse-du-Sud

Nombre de circonscriptions : 2.

Nom du département : Haute-Corse

Nombre de circonscriptions : 2.

Nom du département : Côte-d'Or

Nombre de circonscriptions : 5.

Nom du département : Côtes-du-Nord

Nombre de circonscriptions : 5.

Nom du département : Creuse

Nombre de circonscriptions : 2.

Nom du département : Dordogne

Nombre de circonscriptions : 4.

Nom du département : Doubs

Nombre de circonscriptions : 5.

Nom du département : Drôme

Nombre de circonscriptions : 4.

Nom du département : Essonne

Nombre de circonscriptions : 10.

Nom du département : Eure

Nombre de circonscriptions : 5.

Nom du département : Eure-et-Loir

Nombre de circonscriptions : 4.

Nom du département : Finistère

Nombre de circonscriptions : 8.

Nom du département : Gard

Nombre de circonscriptions : 5.

Nom du département : Haute-Garonne

Nombre de circonscriptions : 8.

Nom du département : Gers

Nombre de circonscriptions : 2.

Nom du département : Gironde

Nombre de circonscriptions : 11

Nom du département : Guadeloupe

Nombre de circonscriptions : 4

Nom du département : Guyane

Nombre de circonscriptions : 2

Nom du département : Hérault

Nombre de circonscriptions : 7

Nom du département : Ille-et-Vilaine

Nombre de circonscriptions : 7

Nom du département : Indre

Nombre de circonscriptions : 3

Nom du département : Indre-et-Loire

Nombre de circonscriptions : 5

Nom du département : Isère

Nombre de circonscriptions : 9

Nom du département : Jura

Nombre de circonscriptions : 3

Nom du département : Landes

Nombre de circonscriptions : 3

Nom du département : Loir-et-Cher

Nombre de circonscriptions : 3

Nom du département : Loire

Nombre de circonscriptions : 7

Nom du département : Haute-Loire

Nombre de circonscriptions : 2

Nom du département : Loire-Atlantique

Nombre de circonscriptions : 10.

Nom du département : Loiret

Nombre de circonscriptions : 5

Nom du département : Lot

Nombre de circonscriptions : 2

Nom du département : Lot-et-Garonne

Nombre de circonscriptions : 3

Nom du département : Lozère

Nombre de circonscriptions : 2

Nom du département : Maine-et-Loire

Nombre de circonscriptions : 7

Nom du département : Manche

Nombre de circonscriptions : 5

Nom du département : Marne

Nombre de circonscriptions : 6

Nom du département : Haute-Marne

Nombre de circonscriptions : 2

Nom du département : Martinique

Nombre de circonscriptions : 4

Nom du département : Mayenne

Nombre de circonscriptions : 3

Nom du département : Meurthe-et-Moselle

Nombre de circonscriptions : 7

Nom du département : Meuse

Nombre de circonscriptions : 2

Nom du département : Morbihan

Nombre de circonscriptions : 6

Nom du département : Moselle

Nombre de circonscriptions : 10

Nom du département : Nièvre

Nombre de circonscriptions : 3

Nom du département : Nord

Nombre de circonscriptions : 24

Nom du département : Oise

Nombre de circonscriptions : 7.

Nom du département : Orne

Nombre de circonscriptions : 3

Nom du département : Paris

Nombre de circonscriptions : 21

Nom du département : Pas-de-Calais

Nombre de circonscriptions : 14

Nom du département : Puy-de-Dôme

Nombre de circonscriptions : 6

Nom du département : Pyrénées-Atlantiques

Nombre de circonscriptions : 6

Nom du département : Hautes-Pyrénées

Nombre de circonscriptions : 3

Nom du département : Pyrénées-Orientales

Nombre de circonscriptions : 4

Nom du département : réunion

Nombre de circonscriptions : 5

Nom du département : Bas-Rhin

Nombre de circonscriptions : 9

Nom du département : Haut-Rhin

Nombre de circonscriptions : 7

Nom du département : Rhône

Nombre de circonscriptions : 14

Nom du département : Haute-Saône

Nombre de circonscriptions : 3

Nom du département : Saône-et-Loire

Nombre de circonscriptions : 6

Nom du département : Sarthe

Nombre de circonscriptions : 5

Nom du département : Savoie

Nombre de circonscriptions : 3

Nom du département : Haute-Savoie

Nombre de circonscriptions : 5

Nom du département : Hauts-de-Seine

Nombre de circonscriptions : 13

Nom du département : Seine-Maritime

Nombre de circonscriptions : 12.

Nom du département : Seine-et-Marne

Nombre de circonscriptions : 9

Nom du département : Seine-Saint-Denis

Nombre de circonscriptions : 13

Nom du département : Deux-Sèvres

Nombre de circonscriptions : 4

Nom du département : Somme

Nombre de circonscriptions : 6

Nom du département : Tarn

Nombre de circonscriptions : 4

Nom du département : Tarn-et-Garonne

Nombre de circonscriptions : 2

Nom du département : Val-de-Marne

Nombre de circonscriptions : 12

Nom du département : Val-D'oise

Nombre de circonscriptions : 9

Nom du département : Var

Nombre de circonscriptions : 7

Nom du département : Vaucluse

Nombre de circonscriptions : 4

Nom du département : Vendée

Nombre de circonscriptions : 5

Nom du département : Vienne

Nombre de circonscriptions : 4

Nom du département : Haute-Vienne

Nombre de circonscriptions : 4

Nom du département : Vosges

Nombre de circonscriptions : 4

Nom du département : Yonne

Nombre de circonscriptions : 3

Nom du département : Yvelines

Nombre de circonscriptions : 12.

Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Art. 156. — I. — Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat.

II. — Le recensement a pour objet :

1° Le dénombrement de la population de la France ;

2° La description des caractéristiques démographiques et sociales de la population ;

3° Le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.

Les données recueillies sont régies par les dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

III. — La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

IV. — Paragraphe modifiant l'article L.2122-21 du CGCT.

V. — Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a reçu des communes qui le constituent compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, l'organe délibérant de l'établissement peut, par délibération, charger le président de l'établissement de procéder à ces enquêtes.

Dans le cas où une commune ou un établissement public de coopération intercommunale refuserait ou négligerait d'accomplir cette mission, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y pourvoir d'office.

Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

VI. — Les dates des enquêtes de recensement peuvent être différentes selon les communes.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans. Pour les autres communes, une enquête par sondage est effectuée chaque année ; la totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de cinq ans.

Chaque année, un décret établit la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement au titre de l'année suivante.

VII. — Pour établir les chiffres de la population, l'Institut national de la statistique et des études économiques utilise les informations collectées dans chaque commune au moyen d'enquêtes de recensement exhaustives ou par sondage, les données démographiques non nominatives issues des fichiers administratifs, notamment sociaux et fiscaux, que l'institut est habilité à collecter à des fins exclusivement statistiques, ainsi que les résultats de toutes autres enquêtes statistiques réalisées en application de l'article 2 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 précitée.

A cette fin, les autorités gestionnaires des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie transmettent à l'Institut national de la statistique et des études économiques les informations non nominatives qu'il appartient à l'institut d'agréger cinq ans après leur réception, à un niveau géographique de nature à éviter toute identification de personnes.

VIII. — Un décret authentifie chaque année les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales.

IX. — Les informations relatives à la localisation des immeubles, nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement, sont librement échangées entre l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

X. — Le premier décret authentifiant les chiffres de population en application du VIII sera publié à la fin de la première période de cinq ans mentionnée au VI.

Art. 157. — I. — Jusqu'à la publication du décret mentionné au X de l'article 156, la population des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives est celle qui a été authentifiée par décret à l'issue du dernier recensement général de la population effectué en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée, le cas échéant, par des recensements complémentaires.

A compter de la publication du même décret, les références au recensement général de la population et au recensement complémentaire sont remplacées par des références au recensement de la population dans toutes les dispositions législatives alors en vigueur.

II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 156 et du I du présent article, il est procédé, tous les cinq ans, à des recensements généraux de la population en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna. Les opérations de recensement y sont, le cas échéant, organisées avec l'institut de statistiques compétent. Après chacun de ces recensements généraux, un décret authentifie les chiffres des populations de ces territoires, de leurs circonscriptions administratives et de leurs collectivités territoriales.

Ces dispositions s'appliquent en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans le respect des compétences définies par les lois organiques fixant leur statut.

Dans les îles Wallis et Futuna, les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les services de l'administrateur supérieur, qui perçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, les interdictions relatives au cumul d'emplois public et privé prévues par la réglementation du travail en vigueur ne sont pas applicables.

Les dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du V de l'article 156 s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Mayotte.

Art. 158. — Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent titre.